



25/195-EP

Objet : Dérogation à l'obligation du repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2026

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment l'article L3132-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L310-3 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 relatif à la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche ;

VU la réunion en date du 24 mai 2024 avec les représentants des mairies de la Métropole, de la chambre départementale de commerce et d'industrie, des directeurs d'hypermarchés et responsables des galeries marchandes ainsi que l'union des commerçants ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 juin 2025 fixant à sept le nombre de dérogations à l'obligation de repos dominical pour les établissements de commerce de détail de la commune d'Yvré l'Evêque en 2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole en date du 9 octobre 2025 afférente à la dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2026 ;

VU la consultation en date du 24 novembre 2025 des organisations d'employeurs et des syndicats représentatifs de la profession (MEDEF, FO, CGT, CFE-CGC, CFDT, CGPME, Fédération nationale de l'habillement) ainsi que la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités ;

CONSIDÉRANT que le nombre de dérogations à l'obligation du repos dominical pour les commerces de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche ne doit pas excéder douze dimanches ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les établissements de commerces de détail pour lesquels le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche seront exceptionnellement autorisés à ouvrir sept dimanches en 2026 aux dates suivantes : 11 janvier, 28 juin, 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

ARTICLE 2 – Les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration compris dans le champ d'application du Négoce de l'ameublement du 31 mai 995 étendu par arrêté du 15 juillet 2002, voulant bénéficier des dérogation prévues à l'article 1^{er}, dans la limite de sept dimanches dans l'année 2026, adresseront à leur organisation professionnelle et à l'Unité départementale de la Sarthe de la

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire, une information comprenant la date d'ouverture, le nombre de salariés concernés et les contreparties appliquées.

ARTICLE 3 – Les salariés privés de leur repos dominical devront bénéficier des contreparties suivantes :

- Un repos compensateur d'une durée équivalente accordé un autre jour de la semaine soit collectivement, soit par roulement dans une période de quinze jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour-là ;
- Une majoration salaire de la valeur d'un trentième (1/30^e) de son salaire mensuel ou la valeur d'une journée de travail si l'intéressé(e) est rémunéré(e) à la journée. Le ou la salarié(e) devra ainsi être payé(e) le double d'une journée normale ;
- Le cas échéant, le travail dominical ouvrira droit en sus aux majorations et repos compensateurs pour heures complémentaires en application des dispositions du code du travail.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 15 décembre 2025

Madame Le Maire,

Damienne FLEURY